



Direction des Sports
Piscine municipale

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : FONCTION PUBLIQUE

Sous matière : Personnels contractuels

OBJET : Régie de recettes
piscine municipale, nomination
de mandataires saisonniers

Décision N° 2026-156

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,
VU la décision n°2023-252 du 7 novembre 2023 et 2023-278 17 novembre 2023 du instituant une Régie de recettes Piscine municipale auprès de la Commune de Castelnaudary.

VU l'avis conforme du régisseur en date du 15 juin 2026

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 15 juin 2026

Vu l'avis conforme du trésorier du SGC de Carcassonne en date du 12 juin 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer des mandataires saisonniers pour la période estivale,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Mme ORMIERES Alicia, DUPUIS NIEVES Lucila, REFFET Mathilde, MARRE Lucie, AFFROUN Sarah, AMRI Wiam et M. KARMAOUI Ilham sont nommés mandataires saisonniers de la régie de recette Piscine municipale pour la durée de leur contrat respectif, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataire saisonniers ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

ARTICLE 3 : Les mandataires saisonniers sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Sports et M. le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : la présente décision sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, aux intéressées et au titulaire de la régie de recettes piscine municipale.

Fait à Castelnaudary, le 1er juillet 2026



Le Maire,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10 JUL 2026



ID : 011-211100763-20260701-DEC2026156FIN-CC

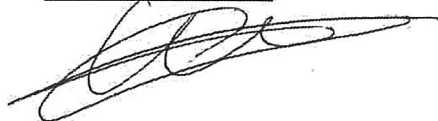
Le titulaire

Mme AVERSENG B.



Le mandataire suppléant

Mme CLERGUE Elodie



Les mandataires saisonniers :

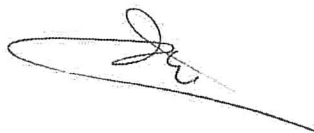
ORMIERES Alicia



DUPUIS-NIEVES Lucila



AMRI Wiam



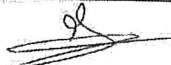
AFFROUN Sarah



REFFET Mathilde



KARMAOUI Ilham



MARRE Lucie

